



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°445/APC/14-081N

NIMES, le 4 JUIL. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire n° 14-081N

CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET LES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE DE CALCAIRE AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOULEZAN (30) AU LIEU-DIT "VISSEAU DU CORBEAU"

EXPLOITANT : SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-164N du 30 juin 1999 autorisant la SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MOULEZAN, au lieu-dit "Visseau du Corbeau" ;
- Vu le dossier remis en date du 24 décembre 2013 et complété le 2 avril 2014 par l'exploitant, la SARL PIERRE DE TAILLE DU MIDI, qui porte à la connaissance de M. le préfet du GARD, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières pour ce qui concerne les phases d'exploitation mentionnées à l'article 1.9.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 30 juin 1999 mentionné ci-dessus ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 avril 2014 ;

- Vu la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 27 mai 2014 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 13 juin 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 17 juin 2014;
- VU la lettre du _____ de l'exploitant ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- de poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée maximale de deux ans sans modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 ;
- de modifier, en conséquence, le tableau des garanties financières figurant à l'article 1.9.2.2 de l'arrêté susvisé pour prendre en compte la phase d'exploitation correspondant aux deux ans mentionnés ci-dessus.

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté d'autorisation n° 99-164N du 30 juin 1999 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R. 512-33-II du code de l'environnement indique : "*II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*" ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où

- l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques de l'installation mentionnées à l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation,

- les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-164N du 30 juin 1999 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 2

L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-164N du 30 juin 1999 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	2014 – 2016	45 794

Article 3 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-164N du 30 juin 1999 sont abrogées.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

– une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOULEZAN et pourra y être consultée ;

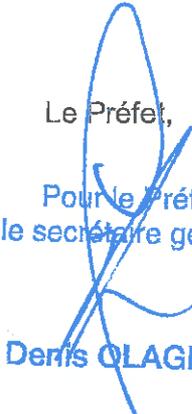
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

M le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et M. le Maire de MOULEZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qui postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou n'observant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes sifonnées installées en application de l'article L. 111-1-6 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

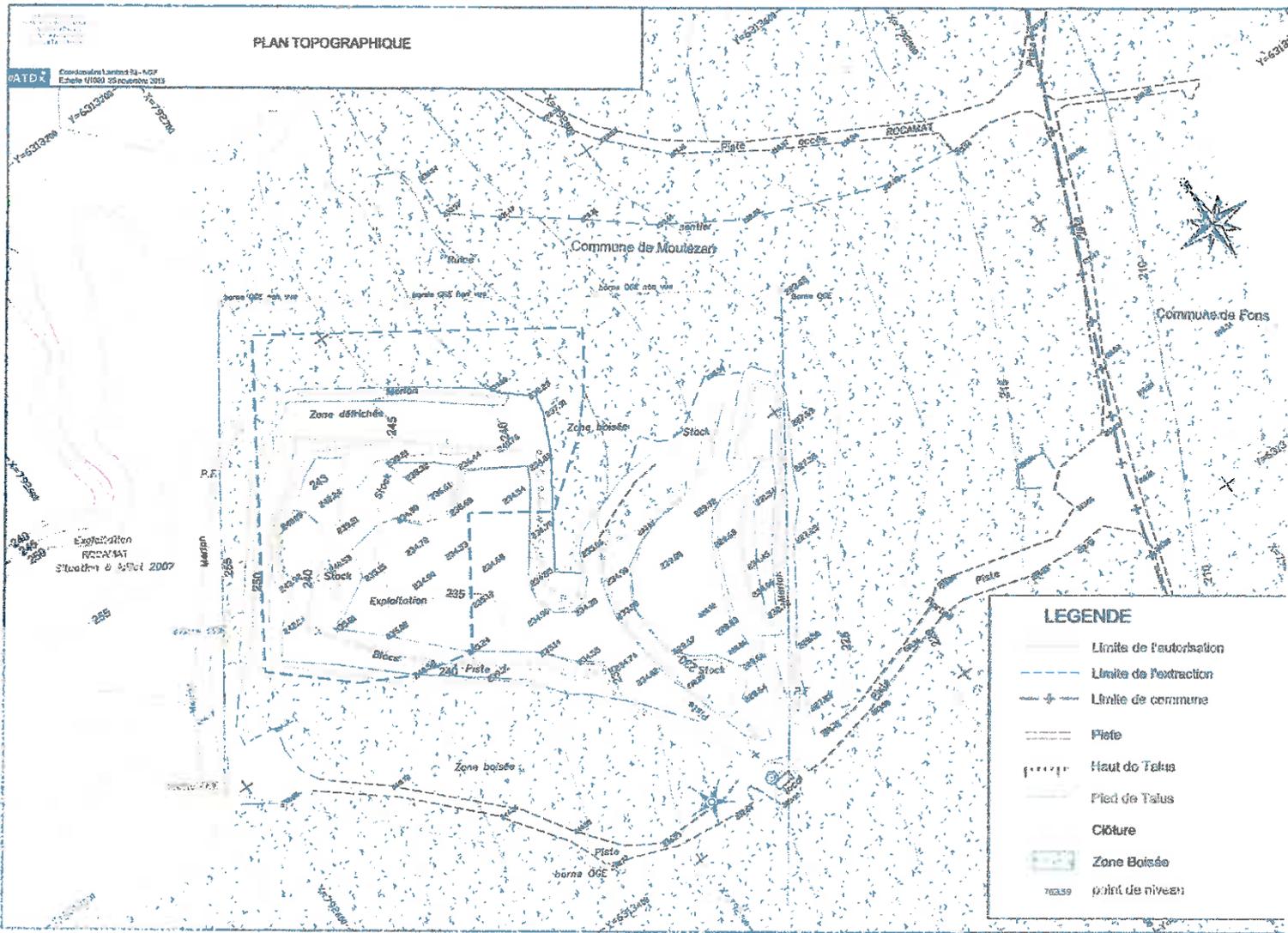
Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan de phasage

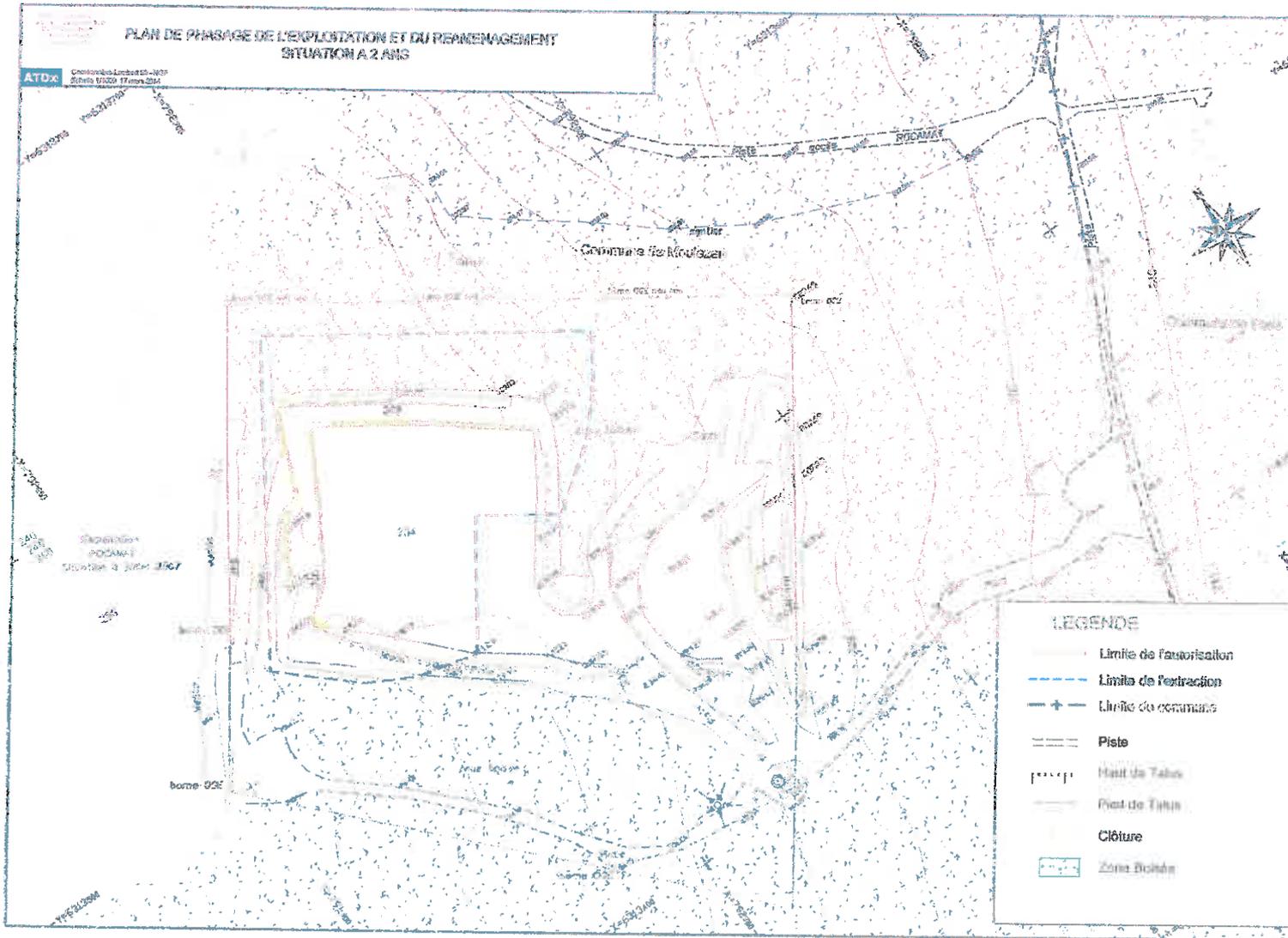
Annexe III Plan des garanties financières

ANNEXE I

PLAN CADASTRAL ET TOPOGRAPHIQUE



ANNEXE II PLAN DE PHASAGE ET D'EXPLOITATION



ANNEXE III PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2014-2016

